

Filière sanitaire et sociale  
Catégorie B

# Assistant territorial socio-éducatif

Concours externe

---



**Centre de Gestion du Haut-Rhin**  
**Fonction Publique Territoriale**

22, rue Wilson - 68027 COLMAR Cedex

Tél. : 03 89 20 36 00 - Fax. : 03 89 20 36 29 - [cdg68@calixo.net](mailto:cdg68@calixo.net) - [www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr)



# Sommaire

## Dispositions générales

Définition des fonctions ..... page 1

## Conditions d'accès

Les conditions générales d'accès ..... page 2

Les conditions d'accès au concours ..... page 2

La commission d'équivalence de diplômes ..... page 2

## Nature des épreuves

L'épreuve d'admissibilité ..... page 3

L'épreuve d'admission ..... page 3

Organisation et déroulement du concours ..... page 3

## Recrutement

La liste d'aptitude ..... page 4

La nomination, la titularisation et la formation obligatoire ..... page 5

## Carrière

L'avancement ..... page 5

La rémunération ..... page 6

Références juridiques ..... page 7



# Assistant territorial socio-éducatif

## Dispositions générales

La fonction publique territoriale regroupe l'ensemble des agents employés auprès des collectivités territoriales. Les emplois de la fonction publique territoriale sont regroupés en filière et organisés en cadre d'emplois.

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs appartient à la filière sociale.

Les assistants territoriaux socio-éducatifs constituent un cadre d'emplois social de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'assistant socio-éducatif et d'assistant socio-éducatif principal.

### Définition des fonctions

Les assistants socio-éducatifs exercent des fonctions visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion. Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social. Ils conçoivent et participent à la mise en œuvre des projets socio-éducatifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

- **Assistant de service social** : dans cette spécialité, les assistants socio-éducatifs ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier ;
- **Educateur spécialisé** : dans cette spécialité, ils ont pour mission de participer à l'éducation des enfants ou adolescents en difficulté d'insertion et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle.
- **Conseiller en économie sociale et familiale** : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

Les assistants socio-éducatifs principaux peuvent exercer, suivant leur spécialité, des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées. Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité des assistants socio-éducatifs.

# Conditions d'accès

## Les conditions générales d'accès

Tout candidat doit remplir les conditions suivantes pour avoir la qualité de fonctionnaire :

- posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

## Les conditions d'accès au concours

Le concours sur titres avec épreuves est ouvert :

**Pour la spécialité : "Assistant de service social"**, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social ou titulaires d'un diplôme, certificat ou d'autres titres mentionnés à l'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Pour la spécialité : "Education spécialisée"**, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007\_modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

**Pour la spécialité : "Conseil en économie sociale et familiale"**, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 précité.

## La commission d'équivalence de diplômes (CED)

Vous êtes titulaire d'un diplôme national et/ou d'une expérience professionnelle. Vous souhaitez vous inscrire aux concours de la fonction publique territoriale mais vous n'êtes pas titulaire de diplôme requis. Dans ce cas, vous pouvez saisir la commission pour les spécialités Educateur spécialisé et Conseil en économie sociale et familiale uniquement.

La commission d'équivalence de diplôme placée auprès du CNFPT est chargée d'instruire les demandes de personnes :

- souhaitant s'inscrire à certains concours de la fonction publique territoriale sans posséder le diplôme requis.
- reconnues travailleur handicapé qui souhaitent obtenir une intégration sans concours dans une collectivité et quel que soit le cadre d'emplois.

Elle procède pour cela à une analyse comparative des diplômes et/ou de l'expérience des candidats par rapport au contenu du diplôme requis au concours.

Pour obtenir le dossier de demande d'équivalence à remplir et à renvoyer au secrétariat de la commission à l'adresse "CNFPT / Secrétariat de la CED – CS 41232 – 75578 PARIS Cedex 12", **rendez-vous sur le site du CNFPT ([www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr))**.

**La procédure est gratuite.** Le temps d'instruction est variable et dépend du contenu du dossier établi par le candidat (Voir délais de traitement sur [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)). Aussi n'attendez pas l'ouverture du concours pour saisir la commission qui se réunit régulièrement.

La décision de la commission est envoyée par voie postale et il vous appartiendra d'en transmettre une copie à l'organisateur du concours (ou à l'employeur si vous êtes reconnu travailleur handicapé).

**Une décision favorable reste valable pour plusieurs sessions sous réserve d'une modification réglementaire ultérieure.**

## Nature des épreuves

Le concours sur titres avec épreuves de recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs est ouvert par spécialités. Il comporte les épreuves suivantes :

**Une épreuve écrite d'admissibilité** consistant en la rédaction d'un rapport, à partir des éléments d'un dossier dans la spécialité, assorti de propositions opérationnelles, portant sur une situation en relation avec les missions exercées par les membres du cadre d'emplois et notamment sur la déontologie de la profession (durée : 3 heures ; coefficient 1).

**Une épreuve orale d'admission** consistant en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

## Organisation et déroulement du concours

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture pris par le président du Centre de gestion organisateur ou par les collectivités et établissements non affiliés qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves, le nombre de postes à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

L'arrêté d'ouverture est publié au Journal officiel de la République française deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

Il est, en outre, affiché dans les locaux de la collectivité ou de l'établissement qui organise le concours, de la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale du ressort de l'autorité organisatrice, du Centre de gestion concerné ainsi que dans les locaux de Pôle emploi.

Cette publicité est assurée par le président du Centre de gestion organisateur ou par les collectivités ou établissements non affiliés pour les concours organisés par ces derniers.

Le jury de chaque concours comprend au moins :

- a) Un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n° 2013-593 ;
- b) Deux personnalités qualifiées ;
- c) Deux élus locaux.

Les membres du jury sont nommés par arrêté du président du Centre de gestion ou par l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement qui organise le concours.

Ils sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le centre de gestion

organisateur. Celui-ci procède au recueil des propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.

Le représentant du Centre national de la fonction publique territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, est désigné au titre de l'un des trois collèges ci-dessus mentionnés.

L'arrêté de nomination des membres du jury désigne, parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier dans le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction de l'épreuve écrite et de l'interrogation orale dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984.

Le jury est souverain.

Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité qui organise le concours pour participer à la correction de l'épreuve écrite, sous l'autorité du jury.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Il détermine la liste des candidats admissibles et des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats.

Le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice du concours avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante. La liste d'aptitude fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

## Le recrutement

### La liste d'aptitude

Le recrutement en qualité d'assistant territorial socio-éducatif intervient après inscription sur une liste d'aptitude suite à concours.

A l'issue du concours, l'autorité organisatrice du concours dresse une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury. Cette liste d'aptitude a une valeur nationale et mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

**Attention** : Un lauréat ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un même grade d'un même cadre d'emplois : ainsi en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux Centres de gestion différents, le lauréat fera connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours,



dans un délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut recrutement.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an. Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une deuxième année voire une troisième année, sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur ces listes au terme de l'année suivant son inscription initiale et au terme de la deuxième année.

Le décompte de cette période de trois ans est suspendu, le cas échéant, en cas de congé parental ou de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat doit adresser une demande au Centre de gestion accompagnée des justificatifs.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de trois ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

**La nomination, la titularisation et la formation obligatoire**

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 du décret n°92-843 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée sont nommés assistants socio-éducatifs stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de dix jours.

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est

## Carrière

**L'avancement**

Les assistants territoriaux socio-éducatifs sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement au grade d'assistant principal territorial socio-éducatif.

## La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade d'assistant territorial socio-éducatif est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 350 à 614 et comportant 13 échelons.

Le traitement brut\* au 1<sup>er</sup> janvier 2016 est de :

1 514,10 € mensuel au 1<sup>er</sup> échelon et 2 384,60 € mensuel au 13<sup>ème</sup> échelon.

Au traitement s'ajoutent une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3 % du traitement brut), et éventuellement, le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités et régime indemnitaire selon les collectivités.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

Échelon	I.B.	I.M.	Mini	Maxi	01/03/2016
					BRUT*
1	350	327	1 an	1 an	<b>1 514,10 €</b>
2	357	332	1a 6m	2 ans	<b>1 537,25 €</b>
3	370	342	1a 6m	2 ans	<b>1 583,55 €</b>
4	384	352	1a 6m	2 ans	<b>1 629,86 €</b>
5	406	366	1a 6m	2 ans	<b>1 694,68 €</b>
6	430	380	1a 6m	2 ans	<b>1 759,51 €</b>
7	450	395	1a 6m	2 ans	<b>1 828,96 €</b>
8	472	412	1a 6m	2 ans	<b>1 907,68 €</b>
9	500	431	2a 6m	3 ans	<b>1 995,65 €</b>
10	528	452	2a 6m	3 ans	<b>2 092,89 €</b>
11	558	473	2a 6m	3 ans	<b>2 190,12 €</b>
12	584	493	3a 6m	4 ans	<b>2 282,73 €</b>
13	614	515			<b>2 384,60 €</b>

\* la part des prélèvements obligatoires sur le traitement brut s'élève à environ 16 %.

## Références juridiques

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire des fonctionnaires territoriaux ;
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Décret n°92-843 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;
- Décret n° 2013-646 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs ;
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

---

Pour tout renseignement, nous restons à votre disposition.  
Contactez-nous au :

**CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN**

Service concours

22 rue Wilson

68027 COLMAR CEDEX

Tél. : 03 89 20 36 00 • Fax : 03 89 20 36 29

[www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr) • [concours.cdg68@calixo.net](mailto:concours.cdg68@calixo.net)